Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260421-2026_060-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

DELIBERATION N°2026/060

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 21 avril 2026

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Conseil communautaire du mardi 21 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 21 avril, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au siège communautaire, à Châteaulin, sous la présidence d'Amélie CARO, Présidente

Conseillers en exercice :	44
Conseillers présents : *et Conseillers suppléés :*	**43**
Conseillers représentés (pouvoirs) :	**1**
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	**15/04/2026**

- **Titulaires présent(e)s** :

CAST : Danielle CARIOU, Jacques GOUÉROU, Maurice JACQ
CHATEAULIN : Aurélien GARO, Jean-Pierre JUGUET, Gaël KERNEUZET, Jean-Christophe LE DOARÉ Gabriel MAOT, Marie PERENNES, Vinciane PERON, Valérie SCOARNEC KEROULLAS
DINEAULT : Odile CANQUETEAU, Jean-Marc CORNILLOU, Hélène POULIQUEN, Didier POUSSARD,
GOUEZEC : Sébastien DECAUDIN, Betty LEPINE
LANNEDERN : Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Sandrine BALAY
LENNON : Mélina CHAUSSY, Ronan JEZEQUEL
LOTHEY : Aurélie MACACLIN
PLEYBEN : Amélie CARO, Marie-Paule LE DU, Patrick NEUMANN, Brigitte PAVEC, Patrice PERSON, Alain PORHEL
PLOEVEN : Didier PLANTÉ
PLOMODIERN : Joël BLAIZE, Gilles FEREC, Gwladys GOUDON, Laure-Anne KERISIT
PLONEVEZ-PORZAY : Jacques LE PAGE, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
SAINT-COULITZ : Jean-Yves HÉLIÈS
SAINT-NIC : Loïc LE BÉCHEC, Gilles MOLAC
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON, Isabelle LEJEUNE
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

- **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir**

CHATEAULIN : Fabienne SENNEVILLE (pouvoir à Jean-Pierre JUGUET)

- **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

- **Secrétaire de séance** *(désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT)* **:**

LENNON : Ronan JEZEQUEL

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260421-2026_060-DE

N° 2026-060 : Composition du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale et mode de scrutin pour l'élection des membres élus

Rapporteur : Mme Amélie CARO, Présidente

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, composé de membres élus parmi les délégués communautaires et de membres nommés par le président de l'établissement public parmi des personnes non membres du conseil communautaire, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans les communes membres.

Le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 abroge les anciens articles R.123-7 et R.123-28, supprimant les limites réglementaires de taille du conseil d'administration. Le Conseil communautaire dispose donc d'une liberté désormais complète pour fixer le nombre de membres élus et nommés, dans le respect du principe de parité et d'une représentation équilibrée du territoire et des différentes communes.

Le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale comprend des membres élus en son sein, au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette délibération constitue la première étape permettant, ensuite, de procéder à l'élection effective des membres du conseil d'administration du CIAS.

L'exposé de la Présidente entendu et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACTE** que la Présidente de la Communauté de Communes est Présidente de droit du CIAS ;
- **ARRETE** la composition du Conseil d'administration du CIAS constitué de la manière suivante :
  - La Présidente de la Communauté de communes, Présidente de droit ;
  - Neuf membres élus au sein du Conseil communautaire ;
  - Neuf membres nommés par la Présidente de la Communauté de communes conformément à l'article L.123-6 du CASF.
- **DECIDE** que le Conseil communautaire pourra ultérieurement ajuster la composition du conseil d'administration dans les limites prévues par le CASF.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Amélie CARO

Le Secrétaire de séance,

Ronan JEZEQUEL

C.C. de Pleyben-Châteaulin-Porzay FINISTERE

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260421-2026_060-DE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.